

REGLEMENT No 2591

Modifiant le règlement numéro 2272
"Concernant l'urbanisme dans les
districts Les Saules, Neufchâtel,
Duberger et Charlesbourg-Ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42, 43 et 193 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans le territoire visé par le règlement 2272 dans quelles zones pourront s'établir les jeux mécaniques;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 4.1.2 dudit règlement de façon à ne permettre les jeux mécaniques que dans les établissements spécialisés uniquement dans l'opération de ces jeux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser l'implantation de ces établissements dans les zones commerciales et industrielles suivantes:

- Premièrement, au sud du boulevard Hamel, depuis le cimetière St-Charles jusqu'à proximité de la rue O'Neil;

- Deuxièmement, de part et d'autre du boulevard Henri IV entre l'autoroute de la Capitale au nord et les limites de la Ville au sud;

- Troisièmement, du côté ouest du boulevard Laurentien, au nord de l'autoroute de la Capitale.

ATTENDU que le règlement 2587 a déjà modifié le règlement 2272 de façon à réglementer les endroits où pourront s'implanter les établissements spécialisés dans l'opération des jeux mécaniques, mais qu'il y a lieu d'intégrer cette réglementation dans les codes de spécifications au lieu d'en faire un article particulier du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de redéfinir et de reclassifier les usages appartenant aux groupes industriels et commerciaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser la localisation des zones industrielles dans le projet Lebourg-neuf;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer, dans le district Les Saules, une zone industrielle du côté ouest du boulevard Henri IV, au sud du boulevard Hamel entre la zone 404-C-28 et la rivière Lorette;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 3.3.3 du règlement 2272 de façon à ce qu'une copie des pièces accompagnant les demandes de permis demeure aux archives de la Ville;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 3.3.6 concernant la vérification des marges de façon à obliger les détenteurs d'un permis à produire un certificat de localisation attestant que les marges sont conformes;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre une augmentation de l'indice d'occupation du sol et du rapport plancher-terrain des bâtiments lorsqu'au moins 15% de la superficie du terrain est aménagé en espace vert, avec plantation d'arbres et d'arbustes;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser les normes de stationnement dans le cas de bâtiments industriels à

occupations multiples;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer la grille des spécifications par un cahier de spécifications dont la consultation est plus facile;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser la façon d'aménager les zones tampons et modifier l'article 10.2.2 en conséquence;

ATTENDU qu'il y a lieu de prohiber comme parements extérieurs les panneaux de copeaux agglomérés ainsi que les dérivés du bois qui ne sont pas peints;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district Neufchâtel, de préserver le caractère résidentiel de faible densité le long du boulevard St-Jacques;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer les zones 6133-H-63 et 6134-H-63 et de modifier le code de spécifications qui s'applique à ces zones de façon à imposer des normes de lotissement et à augmenter la marge de recul avant ainsi que la hauteur maximale permise;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le code de spécifications 62 de façon à y appliquer l'article 10.4 concernant les lots en bordure de rivières, de ruisseaux et de lacs et d'appliquer ce code 62 ainsi modifié, dans les zones 411-H-63, 694-H-63 et 6126-H-63;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, à l'extrémité sud du boulevard St-Jacques ainsi aménagé, l'implantation d'habitations de haute densité ainsi que de commerces destinés à desservir la population résidente et de confirmer la présence de bâtiments à vocation résidentielle déjà implantés à cet endroit;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer la zone 6135-C-35 et d'agrandir les zones

6123-H-89 et 670-I-13.

ATTENDU qu'il y a lieu dans le district Neufchâtel de permettre, dans la zone 6103-C-26 située de chaque côté du boulevard Bastien entre la rue St-Paul et la rue L'Heureux, l'implantation des usages appartenant aux groupes Habitation I et Commerce VI, en plus des usages déjà autorisés dans la zone et de ne plus y permettre les usages appartenant au groupe Commerce I.

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à cette zone le code de spécifications 32.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ordonne et statue comme suit:

1.- L'article 2.62 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest" est remplacé par le suivant:

"2.62 - Zone tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore d'au moins 2 mètres de hauteur."

2.- L'article 3.3.3 dudit règlement est modifié en y ajoutant à la fin le paragraphe suivant:

"G - un exemplaire ou une copie de tous les documents accompagnant la demande de permis est conservé par la Ville, et ce, que le permis soit émis ou non."

3.- L'article 3.3.6 dudit règlement est remplacé

par le suivant:

"3.3.6 - Nécessité de vérification des marges

Tout détenteur de permis de construction doit, dès que le creusage pour les fondations est terminé et dès que celles-ci sont commencées, remettre au chef de la division des permis un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre certifiant que les marges sont conformes à celles spécifiées au permis ou prescrites par le présent règlement."

4.- L'article 4.1.1 dudit règlement est modifié en y remplaçant l'énumération des groupes Industrie I, II, III et IV ainsi que Commerce I, II, III et IV par l'énumération suivante:

- "- Groupe Industrie I - associable au commerce de détail
- II - sans nuisance
- III - à nuisance faible
- IV - à nuisance forte

- Groupe Commerce I - d'accomodation
- II - service administratif
- III - hôtellerie
- IV - de détail
- V - restauration et divertissement
- VI - de détail avec nuisance
- VII - de gros"

5.- L'article 4.1.2 dudit règlement est modifié en remplaçant le dernier item de l'énumération, ajouté par l'article 1 du règlement 2587, par les mots suivants:

- "- les jeux mécaniques, sauf s'ils sont situés dans un

établissement spécialisé uniquement dans l'exploitation de ces jeux et si cet établissement est situé dans une zone où s'applique un code de spécifications où les jeux mécaniques sont spécifiquement permis en vertu de l'article 4.3.3."

6.- L'article 4.1.2.1 dudit règlement 2272, tel qu'édicte par l'article 2 du règlement 2587, est remplacé par le suivant:

"4.1.2.1 - Interprétation

Pour les fins de l'article 4.1.2 les mots "jeux mécaniques" désignent tout appareil, table, tableau ou mécanisme mis à la disposition du public pour fin d'amusement et fonctionnant au moyen de pièces de monnaie ou de jetons, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend de quelque manière de l'adresse ou du jugement de la personne qui le fait fonctionner à l'exclusion toutefois des tables destinées à jouer au billard, au pool, au snooker ou à d'autres jeux semblables."

7.- Les articles 4.1.4 et 4.1.5 dudit règlement sont remplacés par les suivants:

"4.1.4 - Utilisation industrielle

- Groupe Industrie I - associable au commerce de détail

Sont de ce groupe les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- a) ils ne causent en aucun temps aucune vibration, émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit à l'extérieur du local où est exercée l'activité;
- b) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets;

- c) l'activité n'occupe pas une superficie de plancher supérieure à 100 mètres carrés;
- d) les produits fabriqués peuvent être offerts en vente sur place.

A titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

Code B.F.S.

- 175 - fabrique de gants de cuir
- 231 - industrie des bas et chaussettes
- 239 - bonneterie (sauf fabrication de bas et chaussettes)
- 243 - industrie de vêtements pour hommes
- 244 - industrie de vêtements pour dames
- 245 - industrie de vêtements pour enfants
- 246 - industrie des articles en fourrure
- 248 - industrie des corsets et soutiens-gorge
- 249 - industries diverses de l'habillement
- 268 - industrie des lampes électriques et des abat-jour
- 286 - imprimerie commerciale
- 287 - industrie du clichage, de la composition et de la reliure commerciale
- 288 - édition seulement
- 289 - édition et impression
- 391 - fabrication de matériel scientifique et professionnel
- 392 - fabrication de bijouterie et d'orfèvrerie
- 393 - fabrication d'articles de sport et de jouets

- Groupe Industrie II - sans nuisance

Sont de ce groupe les usages industriels qui répondent aux conditions suivantes:

- a) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) ils ne causent en aucun temps aucune émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, poussière, fumée ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;
- c) il n'y a aucun stationnement dans la cour avant du bâtiment;
- d) l'activité n'occupe pas une superficie de plancher supérieure à 600 mètres carrés.

A titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

Code B.F.S.

- 174 - fabrique de chaussures
- 179 - fabricants de valises, sacs à main et menus articles en cuir
- 181 - filature et tissage du coton
- 182 - filature et tissage de la laine
- 185 - industrie du feutre et du traitement des fibres
- 186 - industrie des tapis, des carpettes et de la moquette
- 187 - industrie des articles en grosse toile et des sacs de coton et de jute
- 188 - industrie des accessoires en tissu pour l'automobile
- 189 - industries textiles diverses
- 274 - transformations diverses du papier
- 331 - fabricants de petits appareils élec-

- triques
- 356 - fabricants de verre et d'articles en verre
 - 374 - fabricants de produits pharmaceutiques et de médicaments
 - 377 - fabricants de produits de toilette
 - 397 - fabrication d'enseignes et d'étalages
 - 399 - industries manufacturières diverses, n.c.a
 - 576 - distribution d'eau

- Groupe Industrie III - à nuisance faible

Sont de ce groupe les usages industriels qui répondent aux conditions suivantes:

- a) ils ne causent en aucun temps aucune émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, poussière, fumée ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;
- b) une partie du terrain, telle que déterminée dans le cahier des spécifications, peut servir à l'entreposage extérieur;
- c) il n'y a aucun stationnement dans la cour avant du bâtiment.

A titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

Code B.F.S.

- 103 - préparation de fruits et légumes
- 104 - industrie laitière
- 105 - meunerie et fabrication de céréales de table
- 107 - boulangerie et pâtisserie

(fabrication)

- 108 - industries alimentaires diverses
- 109 - industrie des boissons
- 151 - traitement du tabac en feuilles
- 153 - fabricants de produits du tabac
- 165 - fabrication d'articles en matière plastique, n.c.a.
- 183 - fabrication de fibres, filés et tissus artificiels et synthétiques
- 184 - corderie et ficellerie (fabrication)
- 251 - scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux
- 252 - fabriques de placages et de contreplaqués
- 254 - industrie des portes, châssis et autres bois ouvrés
- 256 - fabriques de boîtes en bois
- 258 - industrie des cercueils
- 259 - industries diverses du bois
- 261 - industrie des meubles de maison
- 264 - industrie des meubles de bureau
- 266 - industrie des articles d'ameublement divers
- 273 - fabricants de boîtes en carton et de sacs en papier
- 302 - fabrication d'éléments de charpente métallique
- 303 - industrie de produits métalliques d'architecture et d'ornement
- 304 - industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux
- 305 - industrie du fil métallique et de ses produits
- 306 - fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 307 - fabricants d'appareils de chauffage
- 308 - ateliers d'usinage
- 309 - fabrication de produits métalliques divers
- 311 - fabricants d'instruments aratoires

- bliques
- 409 - autres travaux de construction
 - 421 - entrepreneurs spécialisés
 - 501 - transports aériens
 - 502 - services auxiliaires des transports aériens
 - 503 - transports ferroviaires
 - 504 - transports par eau
 - 505 - services auxiliaires des transports par eau
 - 506 - déménagement et entreposage de biens usagés
 - 507 - autre camionnage

- Groupe Industrie IV - à nuisance forte

Sont de ce groupe les usages industriels dont les opérations ne causent en aucun temps aucune émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, poussière, fumée ou bruit plus intense à la limite de la zone que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

A titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée:

Code B.S.F.

- 083 - carrières
- 087 - sablières et gravières
- 101 - industries de la viande et de la volaille
- 102 - industrie de la transformation du poisson
- 106 - fabrication d'aliments pour les animaux
- 162 - industrie des produits en caoutchouc
- 172 - tannerie
- 271 - usines de pâtes et papier

- 272 - fabricants de papier de couverture asphaltée
- 291 - sidérurgie
- 292 - fabriques de tubes et tuyaux d'acier
- 294 - fonderies de fer
- 295 - fonte et affinage
- 296 - laminage, moulage et extrusion de l'aluminium
- 297 - laminage, moulage et extrusion du cuivre et de ses alliages
- 298 - laminage, moulage et extrusion des métaux, n.c.a
- 301 - industries des chaudières et des plaques
- 351 - fabricants de produits en argile
- 352 - fabricants de ciment
- 353 - fabricants de produits en pierre
- 354 - fabricants de produits en béton
- 355 - fabricants de béton préparé
- 357 - fabricants d'abrasifs
- 358 - fabricants de chaux
- 359 - industrie des produits minéraux non métalliques divers
- 365 - raffineries de pétrole
- 369 - fabricants de dérivés divers du pétrole et du charbon
- 372 - fabricants d'engrais composés
- 373 - fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques
- 516 - entretien de routes et de ponts
- 572 - énergie électrique
- 574 - distribution de gaz
- 579 - autres services d'utilité publique

4.1.5 - Utilisation commerciale

- Groupe Commerce I - d'accommodation

Ce groupe comprend les commerces d'accommodation et les services personnels suivants:

- les magasins d'alimentation
- les débits de tabac
- les dépôts de nettoyage à sec
- les libre-service de blanchissage ou de nettoyage à sec
- les salons de coiffure pour hommes ou femmes
- les banques à charte, ainsi que les institutions régies par la loi des caisses d'épargne et de crédit
- garderie

Ces commerces ou services doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement, y compris le remisage des déchets et l'entreposage;
- b) les établissements sont situés au rez-de-chaussée ou au-dessous avec au moins une entrée indépendante;
- c) la superficie totale de plancher occupée n'est pas supérieure à 80 mètres carrés par établissements qui peuvent être regroupés dans un bâtiment d'une superficie maximale de 250 mètres carrés; cependant, un magasin d'alimentation peut occuper seul, cette superficie de 250 mètres carrés;
- d) sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux.

- Groupe Commerce II - services administratifs

Appartiennent à ce groupe de façon exclusive, les services administratifs et les services financiers de toute nature, ainsi que les services professionnels recon-

nus par l'Office des professions du Québec, pourvu que:

- a) aucune marchandise ne soit vendue sur place, et que
- b) les services rendus ne soient pas des services de nature médicale, paramédicale ou esthétique.

- Groupe Commerce III - hôtellerie

Appartiennent à ce groupe de façon exclusive, les hôtels, les motels, les maisons de touristes, auberges et maisons d'accueil pour itinérants.

Cependant, tous les usages du groupe Commerce V, qui sont accessoires à un usage principal du groupe Commerce III, doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment. Dans le cas de bâtiments de plus de dix (10) étages, ils peuvent également être exercés sur un étage situé au-dessus du dixième. Dans tous les cas, la superficie maximale de plancher autorisée pour l'ensemble de ces usages accessoires est de 75 mètres carrés plus 1 mètre carré par chambre au-dessus de la sixième. De plus, ces établissements doivent être aménagés de façon à ce qu'on ne puisse accéder aux usages accessoires de l'extérieur du bâtiment, sauf en ce qui concerne les cafés-terrasses, et aucune enseigne ou affiche identifiant ou annonçant ces usages ne peut être placée à l'extérieur du bâtiment.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.2-c, les établissements qui appartiennent au groupe Commerce III et qui possèdent moins de trente (30) chambres ou une capacité d'accueil de moins de cinquante (50) personnes, ne peuvent exercer comme usage complémentaire un usage relié au divertissement et appartenant au groupe Commerce V.

- Groupe Commerce IV - de détail

Ce groupe comprend les usages de commerces de détail ou de services qui répondent aux conditions suivantes:

- a) aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment; cependant, quiconque opère un commerce peut utiliser un espace à l'extérieur, immédiatement adjacent à son local d'affaires, pour y faire la vente de plantes, d'articles de jardinage, d'éléments servant à l'aménagement paysager, ainsi que d'articles de sport ou de loisir en saison estivale, à l'exception toutefois des véhicules motorisés. Cet espace ainsi utilisé ne doit pas excéder dix pour-cent (10%) de la superficie de l'étage principal du local adjacent. Il doit également être aménagé de façon à éviter tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue et être entièrement ceinturé d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur;
- b) l'activité ne cause en aucun temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

A titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

Code B.F.S.

- 021 - services agricoles (exclusivement les cliniques vétérinaires pour chiens, oiseaux et animaux domestiques)
- 508 - transports interurbains et ruraux par autocar
- 509 - réseaux de transports urbains
- 512 - exploitation de taxis

- 517 - services divers auxiliaires des transports
- 519 - autres transports (sauf véhicules à traction animale)
- 543 - radiodiffusion et télévision
- 544 - réseaux de téléphonie
- 545 - réseaux de télégraphie et de câbles
- 548 - postes
- 631 - magasins d'alimentation
- 642 - magasins de marchandises diverses
- 654 - stations-service et postes d'essence
- 663 - magasins de chaussures
- 665 - magasins de vêtements pour hommes
- 667 - magasins de vêtements pour dames
- 669 - magasins de vêtements et de mercerie, n.c.a.
- 673 - quincailleries
- 676 - magasins de meubles et d'appareils ménagers
- 678 - ateliers de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électriques
- 681 - pharmacies
- 691 - librairies et papeteries
- 692 - fleuristes
- 694 - bijouteries
- 695 - ateliers de réparation de montres et de bijoux
- 696 - magasins de vente de spiritueux, de vin et de bière
- 697 - débits de tabac
- 699 - détaillants, n.c.a. (sauf les établissements dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes, d'habitations mobiles et de maisons préfabriquées)
- 823 - cabinets de médecin et de chirurgie
- 824 - cabinets de praticiens paramédicaux
- 825 - cabinets de dentiste

- 826 - services de diagnostic et de soins, n.c.a
- 827 - services de santé divers
- 841 - cinémas
- 842 - production et distribution de films
- 843 - salles de quilles et billard
- 845 - services de théâtre et autres spectacles
- 855 - services de sécurité et d'enquêtes
- 869 - services divers fournis aux entreprises
- 871 - cordonneries
- 872 - salons de coiffure pour hommes et pour dames
- 873 - ménages
- 874 - blanchisseries et établissements de nettoyage à sec et de pressage (sauf en libre-service)
- 876 - libre-service de blanchissage et de nettoyage à sec
- 877 - pompes funèbres (sauf cimetières)
- 886 - restaurants, traiteurs et tavernes
- 891 - syndicats ouvriers et associations professionnelles
- 893 - photographie, n.c.a
- 894 - location d'automobiles et de matériel
- 895 - location de machines et de matériel
- 896 - maréchalerie et soudure
- 897 - ateliers de réparations diverses
- 898 - entretien de bâtiments et d'habitations
- 899 - services divers, n.c.a.

- Groupe Commerce V - restauration et divertissement

Ce groupe comprend tous les usages commerciaux reliés à la restauration et au divertissement énumérés ci-dessous:

- Usages reliés à la restauration:

- restaurant
 - café-restaurant
 - café/casse-croûte
 - restaurant du coin
 - bar
 - boîte à chansons
 - café-théâtre
 - café-terrasse
- Usages reliés au divertissement:
- brasserie
 - taverne
 - cidrerie
 - cabaret
 - club de nuit
 - salle de danse
 - discothèque

- Groupe Commerce VI - de détail avec nuisance

Ce groupe comprend les usages de commerces de détail ou de gros qui répondent aux conditions suivantes:

- a) l'activité ne comporte pas d'entreposage extérieur de marchandises en vrac, ni de récupération de métal ou de pièces d'automobiles usagées;
- b) la superficie réservée à l'entreposage, telle que permise au cahier des spécifications, est entièrement ceinturée d'une clôture ou de plantations opaques d'au moins 2 mètres de hauteur, sauf s'il s'agit d'automobiles neuves ou usagées destinées à la vente;
- c) l'usage ne cause en aucun temps aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;

- d) il n'y a aucun stationnement dans la cour avant d'un bâtiment, sauf en ce qui concerne l'entreposage de véhicules mis en vente dans le cas d'un commerce de vente d'automobiles neuves ou usagées.

A titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

Code B.F.S.

- 527 - autres entrepôts
- 602 - grossistes en produits agricoles
- 611 - grossistes en papier et articles en papier
- 612 - grossistes en marchandises diverses
- 614 - grossistes en alimentation
- 615 - grossistes en produits du tabac
- 616 - grossistes en médicaments et en produits de toilette
- 617 - grossistes en habillement et en mercerie
- 618 - grossistes en meubles de maison et accessoires d'ameublement
- 619 - grossistes en véhicules automobiles et accessoires
- 621 - grossistes en machines, matériel et fournitures électriques
- 622 - grossistes en machines et matériel agricoles
- 623 - grossistes en machines et matériel, n.c.a.
- 624 - grossistes en quincaillerie, plomberie et matériel de chauffage
- 625 - grossistes en métaux et produits métalliques, n.c.a.
- 626 - grossistes en sciage et matériaux de construction
- 629 - grossistes, n.c.a

- 652 - détaillants en pneus, accumulateurs et accessoires
- 656 - détaillants en véhicules automobiles
- 658 - ateliers de réparation de véhicules automobiles
- 699 - détaillants, n.c.a. (exclusivement pour les établissements dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de moto-neige, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes, d'habitations mobiles et de maisons préfabriquées)

- Groupe Commerce VII - de gros

Ce groupe comprend les établissements de commerces de gros et de détail dont les opérations ne causent en aucun temps aucune émanation de gaz ou de senteur, éclat de lumière, chaleur, poussière, fumée ou bruit plus intense à la limite de la zone que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

A titre indicatif, peuvent être de ce groupe les usages suivants, pourvu qu'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée:

Code B.F.S.

- 524 - silos à grain
- 606 - grossistes en charbon et en coke
- 608 - grossistes en produits pétroliers
- 627 - grossistes en déchets et matériaux de récupération (sous réserve de l'article 4.1.2)"

8.- Ledit règlement est modifié en ajoutant après l'article 6.4.5 l'article suivant:

"6.4.6 - Normes d'implantation spéciales pour l'aménagement paysager

Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, l'indice d'occupation du sol du bâtiment principal peut être augmenté de 0.10 et le rapport plancher-terrain de 0.20 lorsqu'une superficie minimale de 15% de la superficie du lot est gazonnée et aménagée avec plantation d'arbres et d'arbustes. On doit planter dans cette surface aménagée des arbres d'un diamètre minimal, lors de leur plantation, d'environ 5 cm calculés à 1 mètre au-dessus du niveau du sol et d'une hauteur minimale de 3 mètres, à raison d'au moins un arbre pour chaque 50 mètres carrés de surface aménagée."

9.- L'article 7.1.2 dudit règlement 2272 est modifié en y ajoutant à la fin du paragraphe "m" les mots suivants:

"Dans le cas de bâtiments industriels à occupations multiples, une case pour chaque cinquante mètres carrés d'espace locatif."

10.- L'article 9.3.1 dudit règlement 2272 est modifié en y ajoutant à la fin de l'énumération les item suivants:

"- les panneaux de copeaux agglomérés;

- les dérivés du bois qui ne sont pas peints;"

11.- L'article 10.2.2 dudit règlement est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

"c) lorsque des zones tampons sont spécifiquement

exigées en bordure des cours d'eau, aucun arbre ou arbuste existant ne doit être abattu sur toute la profondeur de la zone. Dans le cas où les arbres et arbustes sont insuffisants pour former un écran, on doit reboiser sur une profondeur minimale de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux. Un aménagement paysager soigné doit être réalisé sur toute la profondeur de la zone et toute construction y est prohibée."

12.- Ledit règlement 2272 est modifié en remplaçant aux articles 4.2.1 - 3°, 4.3, 4.3.1, 4.3.2 a), 5.2.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.5, 6.1.6, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.2.1, 6.4.4, 6.5.1, au premier alinéa du chapitre 10 ainsi qu'à l'article 10.1.2, partout où elles se retrouvent, les expressions "à la grille des spécifications" et "la grille des spécifications" par les expressions "au cahier des spécifications" et "le cahier des spécifications".

13.-A) Ledit règlement 2272 est modifié de la façon suivante:

- en créant les codes de spécifications 12.3, 12.4, 13.1, 14.1, 15.1, 19.1, 29.1 et 31.1 qui reprennent les usages autorisés et les normes prescrites respectivement par les codes de spécifications 12, 12.1, 13, 14, 15, 19, 29 et 31 en y ajoutant cependant que les jeux mécaniques sont spécifiquement autorisés.
- en modifiant le code de spécifications 63 de façon à fixer la largeur minimale du lot à 20 mètres, sa profondeur minimale à 30 mètres, sa superficie minimale à 600 mètres carrés, la hauteur maximale du bâtiment à 6 mètres et la marge de recul avant minimale à 7,5 mètres.

- en modifiant le code de spécifications 62 de façon à appliquer dans les zones où il s'applique, l'article 10.4 du règlement concernant les lots en bordure de rivières, de ruisseaux et de lacs.
- en reproduisant les codes de spécifications apparaissant aux feuillets 1 et 2 de la grille des spécifications sous la forme d'un cahier des spécifications.

B) L'annexe "B" dudit règlement 2272 est modifié en conséquence en y remplaçant le feuillet 1 de la grille des spécifications en date du 29 août 1978 et le feuillet II de ladite grille en date du 23 septembre 1977, par le cahier des spécifications joint aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

C) Les notes 1 à 22 apparaissant à la grille des spécifications sont reproduites à la fin du cahier des spécifications et les notes suivantes sont ajoutées:

Note 23: Entreprises de transport de marchandises.

Note 24: L'indice d'occupation du sol du bâtiment principal ne peut être inférieur à .20, sauf pour les stations-services et les établissements du groupe Commerce V, non incorporés à d'autres usages.

Note 25: L'article 6.4.6 s'applique.

Note 26: La marge de recul est de 7,5 mètres en bordure du boulevard Lebourgneuf.

Note 27: La marge de recul est de 15 mètres en bordure du boulevard Pierre-Bertrand.

14.-A) Ledit règlement 2272 est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant la zone 404-C-28 à même la zone 420-H-64 qui est réduite d'autant,

- en agrandissant la zone 403-H-75 à même la zone 402-A-01 qui est réduite d'autant,
- en appliquant dans la zone 403-H-75 ainsi agrandie, le code de spécifications 12.4 au lieu du code de spécifications 75,
- en appliquant dans la zone 402-A-01 ainsi réduite, le code de spécifications 19.1 au lieu du code de spécifications 01 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 407-I-12 le code de spécifications 12.3 au lieu du code de spécifications 12 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 405-I-12 le code de spécifications 12.3 au lieu du code de spécifications 12 qui s'applique actuellement,
- en aménageant de chaque côté de la rivière Lorette, dans les zones 402-I-19.1, 403-I-12.4, 404-C-28, 405-I-12.3 et 407-I-12.3, une zone tampon de 15 mètres de largeur,
- en appliquant dans la zone 401-I-13 le code de spécifications 13.1 au lieu du code de spécifications 13 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 422-I-14 le code de spécifications 14.1 au lieu du code de spécifications 14 qui s'applique actuellement;
- en appliquant dans la zone 425-I-15 le code de spécifications 15.1 au lieu du code de spécifications 15 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 426-I-12 le code de spécifications 12.3 au lieu du code de spécifications 12 qui s'applique actuellement;

- en appliquant dans la zone 461-I-13 le code de spécifications 13.1 au lieu du code de spécifications 13 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 463-I-12 le code de spécifications 12.3 au lieu du code de spécifications 12 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 501-I-13 le code de spécifications 13.1 au lieu du code de spécifications 13 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 502-I-13 le code de spécifications 13.1 au lieu du code de spécifications 13 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 504-I-15 le code de spécifications 15.1 au lieu du code de spécifications 15 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 507-I-13 le code de spécifications 13.1 au lieu du code de spécifications 13 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 508-C-29 le code de spécifications 29.1 au lieu du code de spécifications 29 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 549-I-12 le code de spécifications 12.3 au lieu du code de spécifications 12 qui s'applique actuellement,
- en agrandissant la zone 709-C-31 à même la zone 704-I-13 qui est réduite d'autant,
- en appliquant dans la zone 709-C-31 ainsi agrandie le code de spécifications 31.1 au lieu du code de spécifications 31 qui s'applique actuellement,
- en créant les zones 744-I-11.1, 745-I-12.2,

746-I-20, 747-I-12.1 et 748-I-17 à même la zone 704-I-13 qui est réduite d'autant,

- en appliquant dans la zone 704-I-13 ainsi réduite, le code de spécifications 11.1 au lieu du code de spécifications 13 qui s'applique actuellement,
- en créant la zone 749-I-13 à même la zone 712-M-96 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 707-I-14 à même la zone 703-I-13 qui est réduite d'autant,
- en appliquant à la zone 707-I-14 ainsi agrandie le code de spécifications 18 au lieu du code de spécifications 14 qui s'applique actuellement,
- en créant la zone 750-I-12.1 à même les zones 706-M-96, 702-C-31 et 703-I-13 qui sont réduites d'autant,
- en appliquant dans la zone 703-I-13 ainsi réduite, le code de spécifications 12.2 au lieu du code de spécifications 13 qui s'applique actuellement,
- en créant dans les zones 749-I-13, 707-I-18 et 750-I-12.1 une zone tampon de 7,5 mètres de profondeur,
- en créant la zone 6133-H-63 à même les zones 672-M-97, 677-M-96 et 680-M-96 qui sont réduites d'autant,
- en créant la zone 6134-H-63 à même les zones 681-M-96, 683-M-96 et 686-H-86 qui sont réduites d'autant,
- en créant la zone 6135-C-35 et en agrandissant les zones 6123-H-89 et 670-I-13 à même la zone 672-M-97 qui est réduite d'autant,

- en appliquant dans la zone 411-H-63 le code de spécifications 62 au lieu du code de spécifications 63 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 694-H-63 le code de spécifications 62 au lieu du code de spécifications 63 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 6126-H-63 le code de spécifications 62 au lieu du code de spécifications 63 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 6103-C-26 le code de spécifications 32 au lieu du code de spécifications 26 qui s'applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 6125-C-31 le code de spécifications 28 au lieu du code de spécifications 31 qui s'applique actuellement,

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéros 154, 155, 156, 157, 162, 163, 164, 165, 170, 171, 172, 173, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 209, 210, 211, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 225, 227, 228, 230, 232, 235, 236, 237, 244, 247, 248, 249, 253, 254, 263, 287, 294, 302, 303, 304, 78-042-A-2 et 78-042-B-2 en date du 27 novembre 1978, joints aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe A dudit règlement 2272 est modifié en conséquence,

- en y ajoutant les plans du Service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéros 202, 203, 204, 205, 206, 210 et 211,
- en y remplaçant les plans du Service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéros:

154	en date du 1er septembre 1978,
155, 156, 157	en date du 14 mars 1975,
162	en date du 1er septembre 1978
163, 164, 165	en date du 14 mars 1975
170	en date du 15 mars 1977
171, 172	en date du 5 novembre 1976
173	en date du 14 mars 1975
180, 181, 182	en date du 15 mai 1977
184	en date du 16 mars 1978
185, 186	en date du 1er août 1978
188	en date du 15 mai 1977
189	en date du 5 novembre 1976
191, 192, 193	en date du 16 mars 1978
194	en date du 5 décembre 1977
195	en date du 5 novembre 1976
198, 199, 200, 201,	
209, 214, 215	en date du 14 mars 1975
216	en date du 19 octobre 1977
217, 218	en date du 29 août 1978
220	en date du 14 mars 1975
225	en date du 29 août 1978
227, 228, 230	en date du 14 mars 1975
232	en date du 29 août 1978
235, 236	en date du 14 mars 1975
237	en date du 1er mars 1977
244, 247, 248, 249,	
253, 254	en date du 14 mars 1975
263	en date du 23 septembre 1977
287, 294	en date du 18 avril 1978
302, 303, 304	en date du 14 mars 1975
74-012A	en date du 15 juin 1978
74-102B	en date du 18 avril 1978

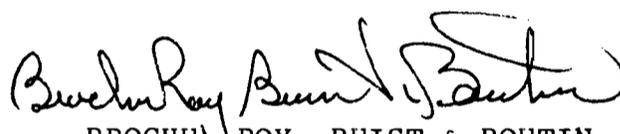
par les nouveaux plans du Service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéros:

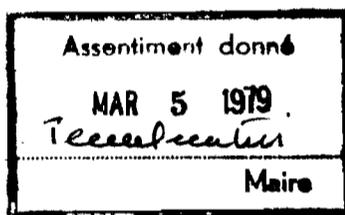
154, 155, 156, 157, 162, 163, 164, 165, 170, 171, 172, 173, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 198, 199, 200, 201, 209, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 225, 227, 228, 230,

232, 235, 236, 237, 244, 247, 248, 249, 253, 254,
263, 287, 294, 302, 303, 304, 78-042-A-2 et
78-042-B-2 en date du 27 novembre 1978.

ces plans étant joints au présent règlement en
annexe 2 pour en faire partie intégrante.

Québec, le 18 décembre 1978


BROCHU, ROY, BUIST & BOUTIN



REGLEMENT NO 2591

ANNEXE 1

L'annexe "1" dont il est fait mention dans le présent règlement n'est pas reproduite, pour cause. L'original de cette annexe faisant partie intégrante du règlement adopté par le Conseil municipal peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT No 2591

ANNEXE 2

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	11	11.1	12	12.1	12.2	12.3	12.4				
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
			VII: De gros	4.1.5			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
			II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4			•	•	•	•	•	•	•	•	•	
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4			•	•	•	•	•	•	•	•	•	
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6												
			II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7												
			II: De sport	4.1.7												
			III: A grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3									jeux mec.	jeux mec.		

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)			40	90	40	60	60	40	60				
	profondeur du lot (en mètres)			40	90	40	60	60	40	60				
	superficie du lot (en mètres)			3000	12000	3000	6000	6000	3000	6000				
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION					note25	note25		note25	note25		note25		note25
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	7.5	15	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3		7.5							
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	9	15(26)	11	11	11	11	11	11	
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	6	15	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	7.5	4.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	15	10	15	15	15	15	15	15	
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	0.4(24)	0.25	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	0.8	1.0	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	5	10	10	10	10	10	10	10	

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis				10.1			B	B	B	B	B		
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1			50	50	50	50	50		
Zone tampon exigée				10.2			•	•			•	•	
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2			note2	note2			note2	note2	
Logement permis dans un établissement commercial				10.3			•	•			•	•	
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4									
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6									
Notes voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean-Louis
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RÉF. AU RÉG.

CODE

13 13.1

GROUPES D'UTILISATION

AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3															
		"	II: Culture et élevage	4.1.3															
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8															
		"	II: Unifamilial de types variés	4.1.8															
		"	III: Groupement à caractère familial	4.1.8															
		"	IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8															
		"	V: Projet d'ensemble	4.1.8															
		"	VI: Maison mobile	4.1.8															
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5															
		"	II: Administratifs	4.1.5															
		"	III: D'hôtellerie	4.1.5															
		"	IV: De détail	4.1.5															
		"	V: Restauration et divertissement	4.1.5															
		"	VI: De détail avec nuisances	4.1.5						●	●								
		"	VII: De gros	4.1.5						●	●								
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4						●	●								
		"	II: Sans nuisance.	4.1.4						●	●								
		"	III: Avec nuisances faibles	4.1.4						●	●								
		"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.4															
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6															
		"	II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6															
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7															
		"	II: De sport	4.1.7															
		"	III: A grands espaces	4.1.7															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3															

NORMES DE LOTISSEMENT

5.2.1

Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)			40	90													
		profondeur du lot (en mètres)			40	90													
		superficie du lot (en mètres)			3000	12000													
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)																	
		profondeur du lot (en mètres)																	
		superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)																	
		profondeur du lot (en mètres)																	
		superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION

Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3			7.5	7.5													
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3																	
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3			11	11 ²¹													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3			7.5	7.5													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3			7.5	7.5													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3			15	15													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5			0.4 ²⁴	0.4 ²⁴													
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6			0.8	0.8													
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4																	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4			10	10													

NORMES SPÉCIALES

Entreposage: type permis		10.1			B	B													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1			50	50													
Zone tampon exigée		10.2			●	●													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2			7.5	7.5													
Logement permis dans un établissement commercial		10.3																	
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4																	
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5																	
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6																	
Notes: voir annexe																			

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean-Louis
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	15	15.1								
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
		"	II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8											
		"	II: Unifamilial de types variés	4.1.8											
		"	III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
		"	IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
		"	V: Projet d'ensemble	4.1.8											
		"	VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL FT SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
		"	II: Administratifs	4.1.5											
		"	III: D'hôtellerie	4.1.5											
		"	IV: De détail	4.1.5											
		"	V: Restauration et divertissement	4.1.5											
		"	VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
		"	VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
		"	II: Sans nuisance	4.1.4											
		"	III: Avec nuisances faibles	4.1.4			•	•							
		"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.4			•	•							
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6											
		"	II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6											
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7											
		"	II: De sport	4.1.7											
		"	III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											Jeux mec.

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)				40	40								
		profondeur du lot (en mètres)				40	40								
		superficie du lot (en mètres)				3000	3000								
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		9	9								
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		11	11								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		7.5	7.5								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		7.5	7.5								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		15	15								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.55	.55								
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.0	1.0								
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		5	5								

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis				10.1		C	C								
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1		50	50								
Zone tampon exigée				10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											
Logement permis dans un établissement commercial				10.3											
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4											
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5											
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6											
Notes voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/38
date

Jean Louis
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	16	17	18								
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5				•	•							
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5					•							
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5					•	•						
			VII: De gros	4.1.5					• (19)	•						
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4												
			II: Sans nuisance	4.1.4				•	•	•						
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4				•	•	•						
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4				•								
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6													
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6													
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7												
			II: De sport	4.1.7					•							
			III: A grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3					note 8							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3							note 23					

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)								60	90				
			profondeur du lot (en mètres)								60	90			
			superficie du lot (en mètres)								6000	12000			
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)													
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)													
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION								note 25	note 25					
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3				7.5	15					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3			11	11(27)	15					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3				7.5	7.5					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3				7.5	7.5					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3				15	15					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5				0.4(24)	0.4(24)					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6				0.8	1.0					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4				10	5					

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1				D	B	B				
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1				50	25	50				
Zone tampon exigée				10.2				•		•				
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2				note 2		7.5				
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean Lhomme
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	19	19.1			20					
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8											
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8											
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
			II: Administratifs	4.1.5	•	•			•						
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5	•	•			•						
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	•	•			•						
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4	•	•			•						
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6												
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7											
			II: De sport	4.1.7											
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		note23	note23			note 23					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3			jeux mec.								

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)			40	40				40				
			profondeur du lot (en mètres)		40	40				40				
			superficie du lot (en mètres)		3000	3000				3000				
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											

NORMES D'IMPLANTATION					note25	note25		note 25					
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	7.5	7.5		7.5					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	11		11					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5		7.5					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5		7.5					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	15	15		15					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	0.4 (24)	0.4 (24)		0.4 (15)					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	0.8	0.8		0.8 (24)					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	10	10		15					

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis				10.1	B	B							
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1	50	50							
Zone tampon exigée				10.2	•	•							
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2	15	15							
Logement permis dans un établissement commercial				10.3									
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4	•	•							
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6									
Notes: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/10/78
date


Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	21	22	23	24	25					
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
		"	II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8											
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8											
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5	•	•	•	•	•						
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•						
			III: D'hôtellerie	4.1.5	•	•	•	•	•						
			IV: De détail	4.1.5	•	•	•	•	•						
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•	•						
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•						
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6												
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7											
			II: De sport	4.1.7											
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3						note 4					

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION							note 3		note 3					
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	7.5	7.5	7.5	9	9					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	4.5	7.5	7.5	11	11					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	4.5	4.5	4.5	7.5	7.5					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	3	3	3	3	3					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	6	6	6	6	6					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.55	.55	.55	.55	.55					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	10	10	10	10	10					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	35	35	35	35	35					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	5	5	5	5	5					

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2		•								
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2		35								
Logement permis dans un établissement commercial				10.3				•	•					
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean-Louis
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	26	27	28								
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5		•	•									
			II: Administratifs	4.1.5		•	•	•								
			III: D'hôtellerie	4.1.5		•	•	•								
			IV: De détail	4.1.5		•	•	•								
			V: Restauration et divertissement	4.1.5		•	•	•								
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5				•								
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		•	•	•								
			II: Sans nuisance	4.1.4												
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6												
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7												
			II: De sport	4.1.7												
			III: À grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	:	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	:	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:	:	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		7.5	7.5	9							
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		11	11	11							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		4.5	4.5	7.5							
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		3	3	3							
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		6	6	9							
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.45	.55	.55							
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		.75	1.0	1.0							
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		45	35	35							
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		15	15	5							
						note 3	note 3								

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis				10.1											B
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1											60
Zone tampon exigée				10.2											•
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2											11
Logement permis dans un établissement commercial				10.3		•	•								
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4				•	•						
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5											
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6											
Notes: voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean Lhomme
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	29	29.1	30							
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
		"	II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8											
		"	II: Unifamilial de types variés	4.1.8											
		"	III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
		"	IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
		"	V: Projet d'ensemble	4.1.8											
		"	VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
		"	II: Administratifs	4.1.5	•	•	•								
		"	III: D'hôtellerie	4.1.5	•	•	•								
		"	IV: De détail	4.1.5	•	•	•								
		"	V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•								
		"	VI: De détail avec nuisances	4.1.5	•	•									
		"	VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•								
		"	II: Sans nuisance	4.1.4											
		"	III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
		"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6												
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7											
		"	II: De sport	4.1.7											
		"	III: À grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3			jeux m&c.								

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	9	9	9							
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	11	11							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5	7.5							
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	3	3	3							
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	9	9	9							
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.55	.55	.45							
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	10	10	.75							
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	35	35	45							
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	5	5	15							

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1	A	A								
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1	60	60								
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean L...
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	31	31.1										
GROUPES D'UTILISATION																	
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3													
			II: Culture et élevage	4.1.3													
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8													
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8													
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8													
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8													
			V: Projet d'ensemble	4.1.8													
			VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL FT SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5													
			II: Administratifs	4.1.5	● (5)	● (5)											
			III: D'hôtellerie	4.1.5	● (5)	● (5)											
			IV: De détail	4.1.5	● (5)	● (5)											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	● (5)	● (5)											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5													
			VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	●	●											
			II: Sans nuisance	4.1.4													
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6													
			II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6	●	●											
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7													
			II: De sport	4.1.7	●	●											
			III: À grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												jeux mec.	

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3												
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3			11	11								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3			11	11								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3			11	11								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3			22	22								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5			.50	.50								
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6			2.0	2.0								
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4			45	45								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4			15	15								

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis			10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1												
Zone tampon exigée			10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2												
Logement permis dans un établissement commercial			10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6												
Notes voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean Lacomme
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	32	33	34	35	36					
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		•	•	•	•(14)						
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8				•	•(14)						
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8					•	•(17)					
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8						•	•(18)				
			V: Projet d'ensemble	4.1.8							•(22)				
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5					•	•					
			II: Administratifs	4.1.5		•	•	•	•	•					
			III: D'hôtellerie	4.1.5		•	•	•	•	•					
			IV: De détail	4.1.5		•	•	•	•	•					
			V: Restauration et divertissement	4.1.5		•	•	•	•	•					
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5		•	•					•			
			VII: De pros	4.1.5									•		
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		•	•	•	•	•					
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6					•	•	•					
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6								•				
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7				•	•	•					
			II: De sport	4.1.7				•		•					
			III: À grands espaces	4.1.7								•			
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1												
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3		9	9	9	9	9						
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3		4,5	4,5	7,5	4,5	11						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3		4,5	4,5	4,5	9	4,5						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3		3	3	3	2	3						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3		6	6	6	6	6						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5		.55	.55	.55	.35	.50						
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6		1,0	1,0	1,0	1,20	1,0						
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4		35	35	35	55	35						
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4		5	5	5	35	5						
				note 3	note 3	note 3								

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis		10.1		A	A									
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1		60	60									
Zone tampon exigée		10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2												
Logement permis dans un établissement commercial		10.3		•	•		•							
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4			•									
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6												
Notes voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean Lhomme
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	41	42	43										
GROUPES D'UTILISATION																		
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3														
			II: Culture et élevage	4.1.3														
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8														
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8														
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8														
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8														
			V: Projet d'ensemble	4.1.8														
			VI: Maison mobile	4.1.8														
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5														
			II: Administratifs	4.1.5														
			III: D'hôtellerie	4.1.5														
			IV: De détail	4.1.5														
			V: Restauration et divertissement	4.1.5														
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5														
			VII: De gros	4.1.5														
INDUSTRIEL	(I)	Industria	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4														
			II: Sans nuisance	4.1.4														
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4														
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4														
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6		•	•	•											
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6			•	•											
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7		•	•	•										
			II: De sport	4.1.7			•	•										
			III: A grands espaces	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1												
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)														
	:	profondeur du lot (en mètres)														
	:	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)														
	:	profondeur du lot (en mètres)														
	:	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)														
	:	profondeur du lot (en mètres)														
	:	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION																
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	75	9	9									
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	45	7.5	7.5									
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	45	7.5	7.5									
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	3	3	3									
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	6	9	9									
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.25	.25	.25									
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	.50	.75	.75									
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	65	65	25									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	25	25										

NORMES SPÉCIALES																
Entreposage: type permis				10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1												
Zone tampon exigée				10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2												
Logement permis dans un établissement commercial				10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4			•									
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6												
Notes: voir annexe																

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean-Louis
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	51	52												
GROUPES D'UTILISATION																		
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3														
		"	II: Culture et élevage	4.1.3														
RESIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8														
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8														
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8														
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8														
			V: Projet d'ensemble	4.1.8														
			VI: Maison mobile	4.1.8														
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5														
			II: Administratifs	4.1.5														
			III: D'hôtellerie	4.1.5														
			IV: De détail	4.1.5														
			V: Restauration et divertissement	4.1.5														
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5														
			VII: De gros	4.1.5														
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4														
			II: Sans nuisance	4.1.4														
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4														
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4														
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6														
			II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6														
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7		•	•											
			II: De sport	4.1.7			•											
			III: A grands espaces	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1													
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)															
		profondeur du lot (en mètres)															
		superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3														
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5														
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6														
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4														
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4														

NORMES SPÉCIALES																	
Entreposage: type permis			10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1														
Zone tampon exigée			10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2														
Logement permis dans un établissement commercial			10.3														
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4														
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5														
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6														
Notes: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date


Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	61	62	63	64	65						
GROUPES D'UTILISATION																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		•	•	•	•	•						
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8					•	•						
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5												
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5												
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5												
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4												
			II: Sans nuisance	4.1.4												
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		•	•	•	•	•						
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		•	•	•	•	•						
			II: De sport	4.1.7												
			III: À grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)													
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)													
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)													
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		55	55	6	6	6				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		4,5	4,5	7,5	4,5	4,5				
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		9	9	9	9	9				
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		2	2	2	2(6)	2(6)				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		6	6	6	6(6)	6(6)				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.35	.35	.35	.35	.35				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		.60	.60	.60	.60	.60				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		55	55	55	55	55				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		45	45	35	45	45				

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4				•	•					
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6				•						
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Ben Hamou
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	COE	66	67	68	69	70					
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
		"	II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		•	•	•							
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8		•	•	•	•(7)	•(7)					
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8					•	•					
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6		•	•	•	•	•					
			II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6											
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7		•	•	•	•	•					
			II: De sport	4.1.7											
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3						note 8					

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		6	6	6	7.5	7.5				
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		4.5	4.5	4.5	6	6				
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		9	7.5	7.5	9	9				
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		2(6)	2(6)	2(6)	2	2(6)				
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		6(6)	6(6)	6(6)	6	6(6)				
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.35	.35	.35	.35	.35				
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		.60	.60	.60	.90	.90				
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		55	55	55	55	55				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		45	45	45	35	35				

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4		•								
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6				•						
Notes voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean Lhomme
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	71	72	73	74	75					
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8				●(7)	●(7)	●(7)					
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8	●(7)	●(7)	●(7)	●(7)	●(7)						
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8	●	●	●	●	●						
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5					●						
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●						
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6			●									
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7		●	●	●	●	●					
			II: De sport	4.1.7			●								
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	7.5	7.5	6	6	6					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	6	6	6	6	6					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	9	9	9	9	9					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	2	2(6)	2	2	2					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	6	6(6)	6	6	6					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.35	.35	.35	.35	.35					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	.90	.90	.90	.90	.90					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	55	55	55	55	55					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	35	35	35	35	35					

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4		●					●			
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6		●								
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/98
date

Jean Bourgeois
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	COE	76	77	78	79	80					
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
		"	II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8	●(7)	●(9)	●(9)								
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8	●(7)	●(9)	●(9)								
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8	●	●									
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8			●	●	●						
			V: Projet d'ensemble	4.1.8					●						
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5			●								
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hotellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6	●	●	●	●	●						
			II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6											
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7	●	●	●	●	●						
			II: De sport	4.1.7											
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	6	7	7	11	9					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	6	4,5	6	7,5	7,5					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	9	6	7,5	9	9					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	2	2	4,5	4,5	4,5					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	6	6	9	9	9					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.35	.35	.35	.35	.35					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	.90	.90	.90	1,20	1,20					
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	55	55	55	55	55					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	35	45	35	35	35					

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4					●					
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6	●									
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/98
date

Jean Lhomme
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	81	82	83	84	85								
GROUPES D'UTILISATION																		
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3				● (11)	● (11)	● (11)								
		"	II: Culture et élevage	4.1.3														
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8				● (14)	● (14)	● (14)								
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8				● (14)	● (14)	● (14)								
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8				● (17)	● (17)	● (17)								
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		●	●	● (18)	● (18)	● (18)								
			V: Projct d'ensemble	4.1.8				● (5)	● (5)	● (5)								
			VI: Maison mobile	4.1.8														
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5														
			II: Administratifs	4.1.5														
			III: D'hôtellerie	4.1.5														
			IV: De détail	4.1.5														
			V: Restauration et divertissement	4.1.5														
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5														
			VII: De gros	4.1.5														
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4														
			II: Sans nuisance	4.1.4														
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4														
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4														
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		●	●	● (15)	● (15)	● (16)									
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6							● (16)								
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		●	●	● (15)	● (15)	● (16)								
			II: De sport	4.1.7														
			III: À grands espaces	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3		note 10												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1													
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)															
	:	profondeur du lot (en mètres)															
	:	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)															
	:	profondeur du lot (en mètres)															
	:	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)															
	:	profondeur du lot (en mètres)															
	:	superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		9	9										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		7.5	7.5										
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		9	9										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		4.5	4.5										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		9	9										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		35	35										
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		1.20	1.20										
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		.55	.55										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		.35	.35										

NORMES SPÉCIALES																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un établissement commercial				10.3													
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4		●		●	●								
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5													
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6			●			●							
Notes: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean Bourin
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	91	92	93	94	95						
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3	●(11)	●(11)	●(11)	●(11)	●(11)						
		"	II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8	●(14)	●(14)	●(14)	●(14)	●(14)						
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8	●(14)	●(14)	●(14)	●(14)	●(14)						
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8	●(17)	●(17)	●(17)	●(17)	●(17)						
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8	●(18)	●(18)	●(18)	●(18)	●(18)						
			V: Projet d'ensemble	4.1.8	●(5)	●(5)	●(5)	●(5)	●(5)						
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5	●(12)	●(12)	●(12)	●(12)	●(12)						
			II: Administratifs	4.1.5						●(13)					
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5							●(13)				
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6	●(15)	●(15)	●(16)	●(16)	●(16)	●(16)						
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6							●(16)					
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7	●(15)	●(15)	●(15)	●(16)	●(16)						
			II: De sport	4.1.7				●(16)	●(16)						
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1												
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3												
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5												
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6												
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4												

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis		10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1												
Zone tampon exigée		10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2												
Logement permis dans un établissement commercial		10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4				●			●					
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6							●					
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/77
date

Jean Bourne
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	96	97								
GROUPES D'UTILISATION														
AGRICOLE	(A) Agriculture	I: Culture	4.1.3		●(11)	●(11)								
		II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H) Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		●(14)	●(14)								
		II: Unifamilial de types variés	4.1.8		●(14)	●(14)								
		III: Groupement à caractère familial	4.1.8		●(17)	●(17)								
		IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		●(18)	●(18)								
		V: Projet d'ensemble	4.1.8		●(5)	●(5)								
		VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL FT SERVICES	(C) Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5		●(12)	●(12)								
		II: Administratifs	4.1.5		●(13)	●(13)								
		III: D'hôtellerie	4.1.5											
		IV: De détail	4.1.5		●(13)	●(13)								
		V: Restauration et divertissement	4.1.5											
		VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
		VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I) Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		●(16)	●(16)								
		II: Sans nuisance	4.1.4											
		III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6		●(16)	●(16)								
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6		●(16)	●(16)								
RÉCRÉATIF	(RI) Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7		●(16)	●(16)								
		II: De sport	4.1.7		●(16)	●(16)								
		III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1											
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3											
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5											
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6											
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4											

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis			10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1											
Zone tampon exigée			10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2											
Logement permis dans un établissement commercial			10.3											
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4											
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5											
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6											
Notes voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

27/11/78
date

Jean Lhomme
Le directeur du service de l'Urbanisme

NOTES AU REGLEMENT No 2591

- Note 1: Dans le cas de maison située sur un lot borné par une rue, une place ou un parc public, la marge de recul maximale exigible de ce côté est de 25 pieds (7.62 m).
- Note 2: La profondeur exigée de la zone tampon est précisée sur le plan de zonage.
- Note 3: La transformation intérieure à des fins commerciales de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas assujettie aux normes d'implantation désignées au cahier des spécifications.
- Note 4: Hôpital privé.
- Note 5: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement.
- Note 6: Pour les cas d'habitations jumelées, la marge latérale exigée est de 14 pieds.
- Note 7: Les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 64.
- Note 8: Station-service.
- Note 9: Les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 67.
- Note 10: Foyer pour personnes âgées.
- Note 11: Les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 03.
- Note 12: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotisse-

ment sont celles du code des spécifications no 74.

Note 13: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 24.

Note 14: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 64.

Note 15: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 41.

Note 16: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 42.

Note 17: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 87.

Note 18: Sous réserve de la section 6.5 du présent règlement, les normes d'implantation et de lotissement sont celles du code des spécifications no 88.

Note 19: Dans le cas d'exploitation de carrières, aucune installation temporaire ou permanente n'est permise à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation.

Note 20: Pour les lots existants conformément à l'article

2175 du Code Civil avant l'entrée en vigueur du règlement 2356, ainsi que pour les parties de lots décrites dans un contrat de vente enregistré avant cette même date, le code des spécifications no 64 s'applique.

- Note 21: L'article 6.3.1.1 concernant la réduction des marges de recul latérales s'applique.
- Note 22: L'article 6.5.4 concernant l'implantation et l'aménagement de certaines zones s'applique.
- Note 23: Entreprises de transport.
- Note 24: L'indice d'occupation au sol du bâtiment principal ne peut être inférieur à 0.2, sauf pour les stations-service et les établissements du groupe Commerce V non incorporés à d'autres usages.
- Note 25: L'article 6.4.6 s'applique.
- Note 26: La marge de recul est de 7.5 mètres en bordure du boulevard Le Bourgneuf.
- Note 27: La marge de recul est de 15 mètres en bordure du boulevard Pierre-Bertrand.

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT No 2591

Le présent règlement a pour but,

1. De permettre l'implantation de jeux mécaniques uniquement dans les établissements spécialisés dans l'opération de ces jeux pourvu qu'ils soient situés dans l'une des zones commerciales et industrielles suivantes:

- du côté sud du boulevard Hamel, entre le cimetière St-Charles et la rue O'Neil;
- de chaque côté du boulevard Henri IV, au sud de l'autoroute de la Capitale;
- à l'ouest du boulevard Laurentien et au nord de l'autoroute de la Capitale (zone du centre commercial Lebourgneuf).

Il est à noter que le règlement 2587 était au même effet et que le présent règlement intègre les dispositions concernant les zones dans lesquelles les jeux mécaniques sont autorisés dans les codes de spécifications plutôt que dans le texte du règlement.

2. De prohiber comme parement extérieur les panneaux de copeaux agglomérés ainsi que les dérivés du bois qui ne sont pas peints.

3. De redéfinir et de reclassifier les usages appartenant aux groupes industriels et commerciaux.
4. De préciser la localisation des zones industrielles dans le projet Lebourgneuf.
5. De créer une zone industrielle du côté ouest du boulevard Henri IV entre la rivière Lorette et la zone 404-C-28 qui borne le côté sud du boulevard Hamel.
6. D'obliger le détenteur d'un permis de construction à déposer un certificat de localisation attestant que les marges sont conformes à celles prescrites par le règlement.
7. De permettre à la Ville de conserver pour fin de référence subséquente, une copie des documents déposés au soutien d'une demande de permis.
8. De préciser les normes de stationnement dans le cas de bâtiments industriels à occupations multiples.
9. De remplacer la grille des spécifications par un cahier des spécifications dont la consultation est plus facile.
10. De préciser la façon d'aménager les zones tampons.
11. De permettre d'augmenter le rapport plancher-terrain et l'indice d'occupation du sol des bâtiments lorsqu'au moins 15% de la superficie du terrain est aménagé en espace vert avec plantation d'arbres et d'arbustes.

12. De préserver le caractère résidentiel de faible densité du boulevard St-Jacques.
 13. De permettre, à l'extrémité sud du boulevard St-Jacques, l'implantation de bâtiments destinés à l'habitation de haute densité et au commerce local et de confirmer la vocation industrielle d'une partie de cette zone.
 14. De permettre, dans le secteur commercial situé le long du boulevard Bastien entre les rues St-Paul et L'Heureux, l'implantation de résidences unifamiliales.
-



AVIS PUBLIC

est par les présentes donné,

1.— Qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 28 février 1979,

les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

No 2590 —Décrétant l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains immeubles requis pour l'exécution de travaux de nature capitale et un emprunt de \$687,000 à cette fin.

No 2591 —Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

No 2594 —Concernant le changement des noms de "route Ste-Claire" et de "côte Ste-Claire" en celui de "boulevard Pierre-Bertrand".

No 2596 —Concernant la compensation dont sont assujettis les propriétaires de certains immeubles exempts de taxes.

No 2597 —Décrétant l'imposition, pour l'exercice financier 1979-1980, des taxes foncières, d'affaires et de la taxe d'eau, et décrétant le taux de la taxe spéciale prévue et imposée par les règlements numéros 2068 et 2500.

No 2598 —Pour amender le règlement numéro 1320 "concernant le service des vidanges".

2.—Qu'il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du sousigné durant les heures de bureau.

QUEBEC, ce 27^e jour de février 1979.

Le Greffier adjoint de la Ville
Pierre Angers, Avocat.

Les indépendants réclament une loi imposant un contrôle des stocks des multinationales

par Lise LAFRANCE
du bureau de S.

MONTREAL — Les distributeurs indépendants d'huile à chauffage réclament l'adoption d'une loi imposant un contrôle bimensuel des stocks des compagnies multinationales.

Ils exigent également la tenue d'une enquête pour faire la lumière sur l'octroi aux multinationales de permis d'exportation totalisant 145 millions de gallons d'huile à chauffage. Ce feu vert leur a été donné par l'Office de l'énergie du Canada, du 2 octobre 1978 au 31 janvier dernier, alors même qu'il était déjà question de rareté du précieux liquide.

Dès octobre, en effet, les grandes compagnies ont imposé une augmentation aux distributeurs indépendants, invoquant la pénurie d'huile à chauffage.

Voilà ce qu'ont affirmé en conférence de presse à Montréal, hier, les distributeurs indépendants d'huile à chauffage, qui ont du même souffle accusé de "mollesse" les gouvernements d'Ottawa et de Québec face aux multinationales.

Nouvelle étape
La double demande d'un contrôle sur les réserves et d'une enquête sur l'octroi des permis d'exportation marque une nouvelle étape dans la lutte que mènent les distributeurs indépendants pour l'approvisionnement

des consommateurs, de leur propre survie.

On sait que jusqu'ici, notamment, les ont bloqué l'accès aux raffineries et ont obtenu une injonction intermédiaire contre la compagnie Aigle d'Or, de Saint-Romald, qui n'avait pas respecté les contrats conclus avec 70 d'entre eux. L'entreprise de la Rivière-Sud a été sommée d'ouvrir les robinets de ses réservoirs et de livrer intégralement aux distributeurs indépendants concernés le solde du gallonage convenu pour février, soit environ 1.500.000 gallons.

Précisons que le juge Yves Forest, de la Cour supérieure, a rejeté hier une requête de la société pétrolière Aigle d'Or qui voulait faire casser une injonction obtenue vendredi dernier. Quant à l'injonction interlocutoire permanente, son audition a été fixée au 5 mars.

Il n'est pas impossible que

les distributeurs indépendants réclament à la même grande multinationale contre les autres grandes compagnies. Le choc est à l'étude.

60 pour 100 des foyers

L'Association des distributeurs indépendants d'huile à chauffage compte 230 membres mais de très nombreux marchands de tous les coins du Québec assistent aux assemblées de l'organisme depuis le début du raisonnement et en ont fait leur porte-parole. Ce qui veut dire que l'association représente pas loin des 826 distributeurs indépendants de la province. Ces 826 personnes distribuent 50 pour 100 de l'huile à chauffage consommée au Québec mais desservent en fait 60 pour 100 des foyers puisque la clientèle est en premier lieu résidentielle.

Le président de l'association, M. Ghislain Gagnon, de Québec, a déclaré hier que de 85 à 90 pour 100 des

distributeurs indépendants possèdent des contrats d'approvisionnement auprès des multinationales. Ces contrats totalisent quelque 500 millions de dollars par cette saison. Cependant, invoquant une pénurie de pétrole (à cause surtout des événements d'Iran), certains sociétaires ont décidé de limiter les approvisionnements. La coupe a quelquefois atteint 75 pour 100.

Un tel geste est possible en principe, les contrats d'approvisionnement prévoyant généralement que les fournisseurs satisfassent à leurs propres besoins en priorité en cas de force majeure, ce qui suspend par le fait même leurs engagements à l'égard des indépendants.

Mais pendant que les multinationales rationalisent ain-

si les indépendants, elles obtiennent de l'Office de l'énergie du Canada l'autorisation d'exporter des quantités importantes d'huile à chauffage tant aux États-Unis qu'en Europe et en Afrique de l'Ouest.

Selon les chiffres fournis hier par M. Gagnon, ces exportations ont atteint 1.000.000 barils dans le cas de l'Aigle d'Or (36 gallons équivalent à un baril), 400.000 pour Petrofin et Gulf. Ce qui reflète une vente de 200 millions de dollars, et la compagnie a été l'un des man-

dants.

Le Village olympique

100 logements économiques pour les personnes à la retraite

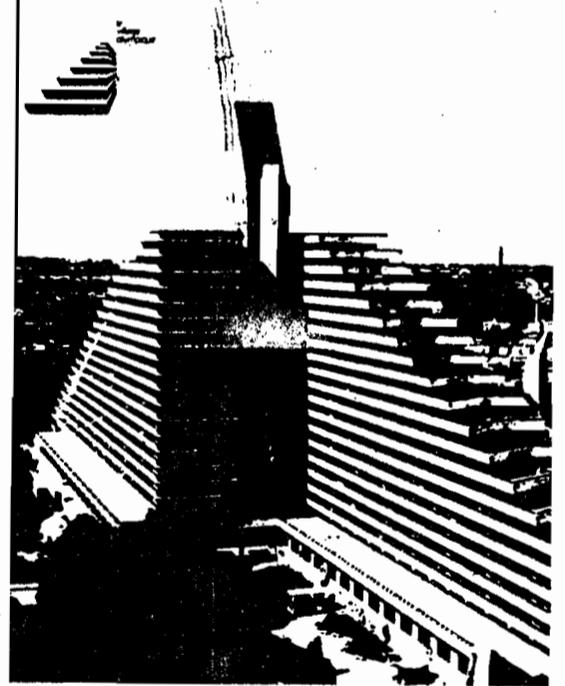
Attribution des logements selon l'âge et

Formulaire d'inscription disponible en écrivant Responsable de la location aux personnes âgées Village olympique 5111 est. rue Sherbrooke Montréal, Québec H1T 3V3

Date limite des inscriptions: 10 mars à 21h. Si vc liste d'attente vous recevrez toute l'information par Bureau de location ouvert: lundi au vendredi 10h à dimanche 10h à 17h

Renseignements supplémentaires:

(514) 252-4941



APPEL D'OFFRES POUR SOUS-TRAITANTS

Le groupe Gauthier Poulin Thériault
PROJET: Construction d'un édifice à bureaux de 1900 mètres carrés (20.000 pieds carrés)
PROPRIÉTAIRE: Gauthier, Poulin, Thériault Ltée 900, de Bourgogne Sainte-Foy, P.Q., G1W 2L5
ARCHITECTURE: Côté, Desgagnés & Poulin 5280, 1re Avenue Charlesbourg, P.Q.
CONSULTANTS EN STRUCTURE: J. Gagné & Associés Ltée 3370, La Pêrade, suite 301
MECANIQUE: Saint-Foy, P.Q., G1X 2L7
ELECTRICITÉ: Saint-Foy, P.Q., G1X 2L7

Le groupe Gauthier, Poulin, Thériault Ltée demande des soumissions aux sous-traitants pour la construction d'un édifice à bureaux de 1900 mètres carrés (20.000 pieds carrés) sur un terrain situé à l'intersection nord-est des boulevards Henri IV et Hamel. Les soumissionnaires obtiendront les renseignements ainsi que les dossiers des spécialités au bureau des architectes à compter du 1er mars 1979 contre un dépôt de \$50 (dont \$25 remboursables sur remise des dossiers) par dossier spécialisé, sous forme de chèque visé, émis à l'ordre de Gauthier, Poulin, Thériault Ltée. Les plans, devis et autres documents de soumission pourront être également consultés au Bureau des soumissions déposées du Québec à Québec. Tous les sous-traitants devront se conformer aux règlements du Bureau des soumissions déposées au Québec, et y déposer leur soumission avant 15h00, le 16 mars 1979. Les soumissions de tous les sous-traitants ci-haut mentionnés devront être accompagnées soit d'un chèque visé, fait à l'ordre du Propriétaire, soit d'un cautionnement de soumission, valide pour soixante (60) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions, l'un ou l'autre représentant au moins dix pour cent (10%) du montant de soumission. Les entrepreneurs généraux désignés (dont la liste peut être obtenue au bureau du propriétaire) ont la responsabilité de s'assurer que tous les sous-traitants choisis fourniront, le cas échéant, à leurs frais, un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations pour gains, matériaux et services, chacun pour 50% du prix du contrat de la spécialité. Le propriétaire ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

GAUTHIER, POULIN, THÉRIAULT LTÉE
Georges R. Thériault
Président

Hydro-Québec

APPELS D'OFFRES

Pour 10h30, heure de Montréal, aux dates indiquées

<p>DNY-79-19049 le mardi 20 mars 1979 RÉGION MONTMORENCY TRAITEMENT CHIMIQUE ET DÉBOISEMENT DE LA VÉGÉTATION LE LONG DE DIVERSES LIGNES DE DISTRIBUTION Garantie de soumission: \$5.000 Principale place d'affaires au Québec</p>	<p>GPE-79-19070 le mardi 20 mars 1979 POSTE DELERY COMTÉ DE BEAUHARNOIS FOURNITURE ET MONTAGE DE CHARPENTES D'ACIER GALVANISÉ 120 ET 315-4V Garantie de soumission: \$25.000 Principale place d'affaires au Québec</p>
<p>OCL-79-19056 le mardi 27 mars 1979 CONSTRUCTION DE LA LIGNE DE TRANSPORT À 735 kV, SUR PYLONES D'ACIER CHÉNIER - CHATEAUGUAY SECTION CANAL BEAUHARNOIS - CHATEAUGUAY Garantie de soumission: \$150.000 Principale place d'affaires au Québec</p>	<p>OCL-79-19045 le mardi 20 mars 1979 CONSTRUCTION SUR PORTIQUES DE BOIS ET PYLONES D'ACIER D'UNE LIGNE DE TRANSPORT À 120 kV ENTRE LA LIGNE MAGOG-SHERBROOKE ET LE POSTE KÉMA-NORD Garantie de soumission: \$10.000 Principale place d'affaires au Québec</p>

Toutes les conditions de chacun des appels d'offres sont indiquées dans le document qui est disponible contre un dépôt de \$5.000.

LE SERVICE DE SOINS A DOMICILE STE-FOY INC.
AVIS DE DEMANDE D'ABANDON DE CHARTRE
PRENEZ AVIS que la corporation LE SERVICE DE SOINS A DOMICILE STE-FOY INC. demandera l'abandon de sa chartre. Copie de la chartre est disponible au Québec, la pertinence de l'abandonner la chartre.
Jean Gervais
Procureur de la Corporation

CHANGEMENT DE NOM AVIS
MARC BERTRAND
Avis est donné que Marc Bertrand, cultivateur, domicilié au 804 A route 138, Neuville, comté de Portneuf, district de Québec, s'adressera au ministre de la Justice pour obtenir un certificat changeant son nom en celui de Jean-Marc Bertrand.
Les personnes dont le nom peut être changé à la suite de la requête est: Dame Alberte Doyon-Bertrand, épouse du requérant domiciliée à la même adresse que le requérant.
SIGNE à Donnacona ce 16e jour du mois de février 1979.
AUBE & LABOUELLE, Notaires, procureurs de requérant.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE CHICOUTIMI
150-11-000017-79
No Surintendant: 013064
COUR SUPERIEURE
(En matière de faillite)
Dans l'affaire de la faillite de: CLINIQUE OBSTÉTRICALE ET GYNÉCOLOGIQUE GUMOND INC., corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 178, rue Price ouest, Chicoutimi, P.Q. G7J 1G8
DEBTRICE
Avis est par les présentes donné que CLINIQUE OBSTÉTRICALE ET GYNÉCOLOGIQUE GUMOND INC., du 178, rue Price Ouest, Chicoutimi, P.Q., a fait cession de ses biens le 2e jour de février 1979 et que la première assemblée des créanciers sera tenue le 3e jour de mars 1979, à 1:30 heures de l'après-midi, au bureau du Séquestre Officiel, à 900, Chaboulay, Chicoutimi, P.Q.
Date de Québec, ce 20e jour de février 1979.

JEAN-GERMAIN HUOT, SYNDIC

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC
200-11-00010-794
No Surintendant: 013462-013463
COUR SUPERIEURE
(En matière de faillite)
Dans l'affaire de la faillite de: VIATEUR NADEAU, vendeur, (215-136-847), domicilié et résident au 13, rue des Pêcheurs, Ste-Foy, Québec, P.Q., et BRUNO BROVA, livreur, (218-407-948), domicilié et résident au 206, avenue Royale, Ste-Pétronille, I.O., P.Q., tous deux ayant fait affaires sous la raison sociale de:

Gattuso présente

Condi-Mate

Avec le Condi-Mate en tube de Gattuso, fini le gaspillage de la pâte de tomates.

Maintenant en vente, le Condi-Mate de tomates en tube pratique. Pour la première fois en Amérique du Nord vous pouvez cuisiner facilement pizzas, casseroles, soupes et autres petits plats savoureux du bout des doigts. Il suffit de presser légèrement le tube pour obtenir la juste quantité de pâte de tomates qui réussira sauces, piments farcis, amuse-queues, vinaigrettes et plats gamis. Vous vissez le bouchon et puis, voilà! Vous pouvez conserver le condiment au réfrigérateur jusqu'à la prochaine utilisation. C'est bien la façon pratique et facile de cuisiner. Condi-Mate, en vente dans les 11 magasins Jato dans la région de Québec.

le monde

La chute de Carter apparaît irréversible

WASHINGTON (AP) — Le président Carter semble nager de plus en plus à contre-courant, et ceux qui souhaitent ne plus le voir à la Maison Blanche en 1980 ont encore gagné du terrain, dans et hors de son parti.

Certains de ses alliés politiques au Sénat, plusieurs puissants dirigeants syndicaux et même le gouverneur de Californie critiquent vivement sa politique intérieure ou extérieure.

Le deuxième sommet de Camp David marque le pas, la situation dans le secteur pétrolier s'aggrave, et à l'intérieur, le taux d'inflation ne donne pas de signes d'amélioration. Selon les récents sondages, la "cote du président" a atteint un de ses niveaux les plus bas.

Le peuple américain est très divisé sur le rapprochement des Etats-Unis et de la Chine et "l'abandon" de Taiwan. Selon un sondage effectué il y a quinze jours par l'Associated Press et NBC News, seulement 28 pour cent des Américains approuvent la politique présidentielle, soit huit pour cent de moins qu'au mois de décembre, et deux pour cent de

plus que lors des sondages les plus défavorables à M. Carter.

Selon une autre estimation réalisée cette semaine, M. Carter ne sera pas le prochain président, et le favori dans la course à la Maison Blanche serait actuellement le sénateur Edward Kennedy, le frère du président assassiné.

Et les attaques les plus féroces contre le président ne viennent pas uniquement de ses opposants traditionnels. Le sénateur démocrate Adlai Stevenson, de l'Illinois, estime ainsi que tandis que le monde entier "tremble", les Etats-Unis sont dirigés par un président d'une "faiblesse déconcertante", "entouré à la Maison Blanche d'un personnel de second ordre".

Un autre démocrate, le sénateur du Missouri, Thomas Eagleton, a demandé que le président rappelle l'ambassadeur américain à Téhéran, M. William Sullivan, estimant que les services de renseignements américains n'ont pas rempli leur mission lors des récents événements iraniens.

Ces dissensions chez les démocrates font le bonheur des républicains, qui comptent bien prendre la relève présidentielle en 1980.

Les relations entre M. Carter et les syndicats traversent également une mauvaise passe. M. George Meany, qui dirige la très puissante AFL-CIO, estime que la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ne concrétise pas une "égalité dans les sacrifices", mais plutôt "le sacrifice de l'égalité".

D'autres dirigeants syndicaux, tels M. Douglas Fraser (Syndicat des industries automobiles), et M. William Wimpisinger (Association internationale des mécaniciens), affirment que le président américain n'a pas tenu ses promesses et a rejoint les positions des conservateurs. M. Wimpisinger a d'ailleurs juré de tout mettre en oeuvre pour que M. Carter ne soit pas président en 1980.

Cette traversée du désert du président Carter contraste avec les apparitions remarquées du sénateur Edward Kennedy, qui pourra compter sur l'investiture du Parti démocrate pour les prochaines élections si la popularité de l'actuel président ne s'améliore pas au cours des prochains mois.

AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, 1.— Qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 26 février 1979, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

No 2590 — Décrétant l'acquisition de pré à été ou par expropriation de certains immeubles requis pour l'exécution de travaux de nature capitale et un emprunt de \$667,000 à cette fin.

No 2591 — Modifiant le règlement n° 2277 concernant l'urbanisme dans les districts Les boules, Neuf-chalet, Du Berger et Charlesbourg-Ouest.

No 2594 — Concernant le changement des noms de "route Ste-Claire" et de "côte Ste-Claire" en celui de "boulevard Pierre Bertr".

No 2596 — Concernant la compensation dont sont assujettis les propriétaires de certains immeubles exempts de taxes.

No 2597 — Décrétant l'imposition, pour l'exercice financier 1979-1980, des taxes foncières, d'affaires et de la taxe d'eau, et décrétant le taux de la taxe spéciale prévue et imposée par les règlements numéros 2068 et 2500.

No 2598 — Pour amender le règlement numéro 1320 "concernant le service des vidanges".

2.— Qu'il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

QUÉBEC, ce 27e jour de février 1979.

Le Greffier adjoint de la Ville Pierre Angers, Avocat.



SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées pour "REAMENAGEMENT INTERIEUR AU CHALET DES BAIGNEURS PARC BARDY" et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, seront reçues jusqu'à vendredi, le 16 mars 1979, à ONZE HEURES (11h00 a.m.) (heure locale).

Les soumissionnaires sont priés de noter que le bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Les intéressés peuvent se procurer les formules d'offres et obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au personnel du service des Travaux Publics, à la chambre 444, Hôtel de Ville de Québec.

Un dépôt de VINGT-CINQ DOLLARS (\$25) sera exigé pour l'obtention des plans et devis. Ce dépôt sera remboursé seulement à ceux qui auront soumissionné pour l'ensemble des travaux qui font l'objet de cet appel d'offres, sur les formules fournies à cette fin par le propriétaire et qui auront retourné les documents complets et en bon état dans un délai de deux (2) semaines après l'ouverture des soumissions.

Les plans et devis seront à la disposition des soumissionnaires au Bureau des Soumissions déposées au Québec, 375, rue Verdun, Québec, où ils devront entrer leur soumission quarante huit heures (48 h.) avant l'entrée des soumissions des entrepreneurs généraux.

La Ville de Québec ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

LE GREFFIER DE LA VILLE ANTOINE CARRIER, avocat

Québec, le 23 février 1979.



SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, endossées pour "REAMENAGEMENT INTERIEUR AU CHALET DES BAIGNEURS PARC ST-SACREMENT" et adressées au Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, seront reçues jusqu'à vendredi, le 16 mars 1979, à ONZE HEURES (11h00 a.m.) (heure locale).

Les soumissionnaires sont priés de noter que le bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Les intéressés peuvent se procurer les formules d'offres et obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au personnel du service des Travaux Publics, à la chambre 444, Hôtel de Ville de Québec.

Un dépôt de VINGT-CINQ DOLLARS (\$25) sera exigé pour l'obtention des plans et devis. Ce dépôt sera remboursé seulement à ceux qui auront soumissionné pour l'ensemble des travaux qui font l'objet de cet appel d'offres, sur les formules fournies à cette fin par le propriétaire et qui auront retourné les documents complets et en bon état dans un délai de deux (2) semaines après l'ouverture des soumissions.

Les plans et devis seront à la disposition des soumissionnaires au Bureau des Soumissions déposées au Québec, 375, rue Verdun, Québec, où ils devront entrer leur soumission quarante huit heures (48 h.) avant l'entrée des soumissions des entrepreneurs généraux.

La Ville de Québec ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

LE GREFFIER DE LA VILLE ANTOINE CARRIER, avocat

Québec, le 23 février 1979.

DOMMAGE POUR LE FIACRE, LE DEAUVILLE, LE BARON ROUGE ET LES AUTRES...

MAINTENANT ILY A LE MANOIR CHARBOURG.

• Au Manoir Charbourg, nous avons tout ce qu'il faut pour nous classer parmi les plus grands: l'ambiance et la bonne chère. Profitez-en pour vos diners d'affaires.



Université Laval

APPEL D'OFFRES

(G.S. No 6)

PROJET: TRANSFORMATION GRAND SÉMINAIRE UNIVERSITÉ LAVAL Pavillon Casault - Aile "C" Phase IV Et parachèvement des travaux Ailes "B", "D", "E"

PROPRIÉTAIRE: L'Université Laval, à l'attention de M. Fernand Gingras, Vice-recteur aux affaires administratives, Pavillon Bonenfant, Bureau 3442, Cité universitaire, G1K 7P4 Tél.: 656-2676

ARCHITECTES: Begin & Rodrigue, 833, Marguerite-Bourgeois Québec, P. Qué. G1S 3W7 Tél.: 682-1751

ville de SAINTE-FOY

APPELS D'OFFRES

Des soumissions seront reçues au bureau du Greffier de la Ville de Sainte-Foy, jusqu'à 15 00 heures, le mercredi 14 mars 1979, pour la fourniture d'accessoires et d'équipements de baseball.

Ces soumissions devront être placées dans des enveloppes spéciales fournies à cet effet, et porter une souscription indiquant l'objet de la soumission ainsi que le nom du soumissionnaire. Ces dernières seront ouvertes publiquement le même jour, en la salle du Conseil de l'Édifice Place de Ville, 1000, Route de l'Église, Sainte-Foy, à 15 30 heures, en présence